



Séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue au 280, boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion le mercredi 24 avril 2024 à 19 h 30, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Patrick Bousez, à laquelle sont présents les membres suivants : la mairesse de la ville de Coteau-du-Lac, Andrée Brosseau, le maire de la municipalité des Cèdres, Bernard Daoust, le maire de la municipalité des Coteaux, Sylvain Brazeau, le maire de la ville de L'Île-Cadieus, Daniel Martel, le préfet suppléant et maire de la ville de L'Île-Perrot, Pierre Séguin, la mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Danie Deschênes, le maire de la ville de Pincourt, Claude Comeau, le maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades, Peter Zytynsky, le maire de la municipalité de Pointe-Fortune, François Bélanger, le représentant de la municipalité de Rivière-Beaudette, Ghyslain Maheu, la mairesse de la ville de Rigaud, Marie-Claude Frigault, le maire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, Shawn Campbell, la mairesse de la municipalité de Saint-Clet, Mylène Labre, le maire de la municipalité de Sainte-Marthe, François Pleau, la mairesse de la ville de Saint-Lazare, Geneviève Lachance, le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, Jean-Yves Poirier, le maire de la municipalité de Saint-Télesphore, David McKay, le maire de la ville de Saint-Zotique, Yvon Chiasson, le maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Michel Bourdeau, la mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Julie Lemieux, le maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, Guy Pilon et le maire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, Mario Tremblay.

Sont également présents, messieurs Alexandre Lambert, directeur général adjoint par intérim, Réjean Guay, directeur de la sécurité incendie et civile, environnement et infrastructures, mesdames Mylène Galarneau, directrice des ressources humaines, Jennifer Bourgon, greffière et directrice de la cour municipale régionale, Marie-Hélène Rivest, directrice du greffe de la MRC et Linda Laplante, adjointe de direction.

Est absente, la mairesse de la ville d'Hudson, Chloe Hutchison.

1. **BIENVENUE PAR MONSIEUR LE PRÉFET, CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. Patrick Bousez informe les membres qu'en l'absence du greffier-trésorier, Mme Marie-Hélène Rivest fera office de greffière-trésorière par intérim.

Il souligne la présence de M. Philippe Roy, directeur, planification et enjeux régionaux, DEV Vaudreuil-Soulanges.

Il souligne également la présence de Mme Jeanne Turbide, directrice du bureau de comté et attachée politique de la députée de Soulanges.

24-04-24-01 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault** et résolu

d'ouvrir la séance à 19 h 32.

Proposition adoptée.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

24-04-24-02 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **François Pleau**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'adopter l'ordre du jour en avançant le point 14.1.2 Reddition de compte 2023 du Fonds régions et ruralité - volet 3 - Projet signature Canal de Soulanges, au point 4.1.

Proposition adoptée.

3. **PROCÈS-VERBAUX**

3.1 **SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL**



M. Patrick Bousez effectue le suivi des résolutions.

En suivi à la résolution numéro 24-02-21-19, il mentionne la réception de la réponse du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) à la suite de la demande d'accès à l'information soumise par la MRC afin d'obtenir le plan d'intervention spécifique du pont de l'Île-aux-Tourtes et que le document est déposé au point 6.2.14 de la séance en cours.

Il poursuit avec le suivi de la résolution numéro 24-03-20-11 demandant au ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) qu'il s'assure que Éco-Entreprise Québec revoie la fréquence de la collecte des bacs roulants en fonction des besoins exprimés par les élus.es de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour qu'elle soit hebdomadaire. Une correspondance d'Éco-Entreprise Québec a été reçue le 24 avril 2024 mentionnant que la fréquence de collecte demeurera aux deux semaines.

3.2 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2024 : ADOPTION

24-04-24-03 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Sylvain Brazeau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust** et résolu

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 20 mars 2024 tel que présenté.

Proposition adoptée.

3.3 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DU 3 AVRIL 2024 : ADOPTION

24-04-24-04 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Peter Zytynsky**
APPUYÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin** et résolu

d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 3 avril 2024 tel que présenté.

Proposition adoptée.

4. PRÉSENTATION DES ORGANISMES ET INDIVIDUS

4.1 REDDITION DE COMPTE 2023 DU FONDS RÉGION ET RURALITÉ - VOLET 3 - PROJET SIGNATURE CANAL DE SOULANGES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT l'entente Fonds régions ruralité (FRR) volet 3 « Signature innovation » conclue en juin 2022 avec par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT que la MRC doit produire, adopter et déposer sur son site Web annuellement un rapport d'utilisation des sommes conforme aux exigences de l'entente;

CONSIDÉRANT que l'entente prévoit une analyse de la conformité de l'utilisation des sommes par le comité directeur de l'entente, dont les membres sont des représentants désignés par la MRC, le Développement (DEV) Vaudreuil-Soulanges, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et le ministère de la Culture et des Communications (MCCQ);

CONSIDÉRANT l'analyse réalisée par le comité directeur lors de sa rencontre du 2 février dernier;

CONSIDÉRANT que le comité directeur de l'entente recommande à la MRC d'adopter le rapport d'utilisation des sommes 2023 telle que présentée tout en soulignant la qualité de ce dernier;

POUR CES MOTIFS,



24-04-24-05 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **François Pleau**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'approuver les recommandations du comité directeur de l'entente, **d'adopter** le rapport d'utilisation des sommes 2023 du FRR volet 3, **de déposer** l'information sur le site Web de la MRC et **de transmettre** une copie au MAMH.

Proposition adoptée.

5. RAPPORT DES COMITÉS DE LA MRC

5.1 COMPTE RENDU DU CA DU CONSEIL DES ARTS ET DE LA CULTURE DE VAUDREUIL-SOULANGES DU 12 FÉVRIER 2024

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

5.2 COMPTE RENDU DU COMITÉ PLÉNIER DU 13 MARS 2024

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

5.3 COMPTE RENDU DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DU 14 MARS 2024

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

5.4 COMPTE RENDU DU COMITÉ ENVIRONNEMENT DU 27 MARS 2024

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

5.5 COMPTE RENDU DE LA TABLE DES RESSOURCES HUMAINES DU 10 AVRIL 2024

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

5.6 COMPTE RENDU DU COMITÉ SPÉCIAL D'AMÉNAGEMENT DU 12 AVRIL 2024

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

6.1.1 LISTE DES PAIEMENTS EN FONCTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE : ADOPTION

24-04-24-06 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Mario Tremblay**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'adopter la liste MRC 24-04-24.

« Je, soussignée, Marie-Hélène Rivest, directrice du greffe de la MRC et greffière-trésorière par intérim, certifie sous mon serment d'office que la MRC possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste MRC 24-04-24, le tout en fonction du budget adopté ».


Marie-Hélène Rivest

Proposition adoptée.



6.1.2 APPUI, COMMANDITE ET ABONNEMENT

6.1.2.1 LETTRE D'APPUI À ATHLÉTISME VAUDREUIL-DORION POUR LE DÉPÔT DE LEUR CANDIDATURE POUR L'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX DE CROSS-COUNTRY 2024-2025 : POSITIONNEMENT

CONSIDÉRANT la demande d'une lettre d'appui d'Athlétisme Vaudreuil-Dorion afin de supporter leur candidature pour l'organisation des championnats provinciaux de Cross-Country 2024-2025;

CONSIDÉRANT la teneur rassembleuse et régionale de cet événement qui se tiendra au parc nature les Forestiers à Saint-Lazare;

POUR CES MOTIFS,

24-04-24-07 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : madame **Geneviève Lachance** et résolu

de faire parvenir une lettre d'appui à Athlétisme Vaudreuil-Dorion afin de supporter leur candidature pour l'organisation des championnats provinciaux de Cross-Country 2024-2025.

Proposition adoptée.

6.1.2.2 ACHAT D'UNE COMMANDITE ROSÉ, D'UNE VALEUR DE 1 000 \$, DANS LE CADRE DE LA 19^E ÉDITION DU SALON DES VINS DE VAUDREUIL-SOULANGES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la tenue de la 19^e édition du Salon des vins de Vaudreuil-Soulanges le 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT l'importance de cet événement au profit de la Fondation de l'Hôpital de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE les fonds sont disponibles au poste budgétaire 02 110 00 999;

POUR CES MOTIFS,

24-04-24-08 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Comeau** et résolu

d'autoriser l'achat d'une commandite Rosé, d'une valeur de 1 000 \$, dans le cadre du Salon des vins de Vaudreuil-Soulanges qui se tiendra le 15 mai 2024.

Proposition adoptée.

6.1.2.3 ABONNEMENT AU CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES (CAG) AU MONTANT DE 500 \$, PLUS TAXES APPLICABLES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le CAG offre des avantages en matière d'approvisionnement pour les organismes gouvernementaux en facilitant l'acquisition de biens et services de manière efficace et transparente;

CONSIDÉRANT QUE l'abonnement au CAG permettrait à la MRC d'accéder à une gamme élargie de fournisseurs qualifiés, de produits et services, tout en bénéficiant de processus d'achats simplifiés et conformes aux normes gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE l'abonnement au CAG contribuerait à optimiser nos processus d'achats, à réaliser des économies substantielles et à assurer une gestion efficiente des ressources publiques;

CONSIDÉRANT QUE les fonds sont disponibles au poste budgétaire 02 13000 419;



POUR CES MOTIFS,

24-04-24-09 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Julie Lemieux**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'autoriser l'abonnement au CAG pour un montant de 500 \$, plus taxes applicables, et **d'autoriser** le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à signer les documents afférents.

Proposition adoptée.

6.1.3 MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOYÉ(E)S AYANT DROIT AU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DE 65 \$ POUR L'UTILISATION DE LEUR CELLULAIRE PERSONNEL DANS LE CADRE DU TRAVAIL EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 253 : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.8 du Règlement numéro 253 décrétant les règles relatives au remboursement des dépenses autorise le comité administratif de déterminer par résolution la liste des personnes ayant droit au remboursement des frais de cellulaire au montant forfaitaire de 65 \$ par mois;

CONSIDÉRANT l'ajout des noms suivants à la liste : Mme Maïté Thibault, directrice de la comptabilité et des finances, Mme Marie-Hélène Rivest, directrice du greffe de la MRC par intérim, M. Alexandre Lambert, directeur général adjoint par intérim et M. Olivier Jolicoeur, agent d'intervention aux cours d'eau;

POUR CES MOTIFS,

24-04-24-10 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Geneviève Lachance**
APPUYÉ PAR : madame **Danie Deschênes** et résolu

d'adopter la liste modifiée des employés ayant droit au remboursement forfaitaire de 65 \$ en vertu du Règlement numéro 253 pour l'utilisation de leur cellulaire personnel dans le cadre du travail.

Nom	Poste
Simon Bellemare	Directeur général adjoint
Alexandre Lambert	Directeur général adjoint par intérim
Réjean Guay	Directeur de la sécurité incendie et civile, environnement et infrastructures
Maïté Thibault	Directrice de la comptabilité et des finances
Julie Cassab	Directrice du greffe et des communications
Marie-Hélène Rivest	Directrice du greffe de la MRC par intérim
Jennifer Bourgon	Greffière et directrice de la cour municipale régionale
Mylène Galarneau	Directrice des ressources humaines
Émilie Dumas	Technicienne en ressources humaines
Linda Laplante	Adjointe de direction
Natacha Cadieux	Adjointe de direction
Élise Phoenix	Agente d'intervention aux cours d'eau
Sandra Lafontaine	Agente d'intervention aux cours d'eau
Olivier Jolicoeur	Agent d'intervention aux cours d'eau
Nicola Rivest	Agent de développement en environnement
Pierre Lalonde	Spécialiste en informatique
Simon Robillard	Technicien en maintenance et entretien des bâtiments
Catherine St-Amour	Conseillère en communication – Relations avec le milieu
Marie-Ève Gingras-Gosselin	Conseillère en communication
Karine Bisson	Adjointe administrative

Proposition adoptée.



6.2 GREFFE ET LÉGISLATION

6.2.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 252-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 252 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

AVIS de motion est par la présente donné par monsieur **Yvon Chiasson** qu'à une séance subséquente du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé « Règlement numéro 252-1 modifiant le règlement 252 sur la délégation de pouvoirs du conseil au comité administratif de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ».

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

6.2.2 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 252-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 252 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement précisant le montant maximal des dépenses;

CONSIDÉRANT qu'un avis donné par le greffier-trésorier accompagné du projet de règlement 252-1 a été transmis par courrier recommandé aux membres du conseil le 10 avril 2024 et affiché au bureau de la MRC conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1);

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 252-1 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de préciser le libellé relatif au montant maximal des dépenses pouvant être autorisé par le comité administratif.

ARTICLE 2 MONTANT MAXIMAL DES DÉPENSES

L'article 3 est modifié par le retrait de l'alinéa 1 et son remplacement par le libellé suivant : « Les pouvoirs du comité administratif sont limités à l'attribution de contrats ou à l'autorisation de dépenses pour un montant inférieur à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), taxes nettes incluses, conformément à l'article 124 du Code municipal. ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Déposé à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 24 avril 2024.

6.2.3 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 253-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 253 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

AVIS de motion est par la présente donné par madame **Danie Deschênes** qu'à une séance subséquente du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé « Règlement numéro 253-1 modifiant le règlement 253 décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire ».

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.



6.2.4 PROJET DE RÈGLEMENT NO 253-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 253 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES : DÉPÔT

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement précisant certaines règles budgétaires relatives aux rapports de dépenses, aux cellulaires et au pouvoir de dépenser;

CONSIDÉRANT qu'un avis donné par le greffier-trésorier accompagné du projet de règlement 253-1 a été transmis par courrier recommandé aux membres du conseil le 10 avril 2024 et affiché au bureau de la MRC conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1);

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu

qu'un règlement portant le numéro 253-1 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de préciser certaines règles reliées au pouvoir de dépenses et à l'autorisation ou la limitation de certains frais.

ARTICLE 2 - PRÉCISION SUR LE POUVOIR DE DÉPENSER

L'article 6.1 est modifié par le retrait de l'alinéa 3.

ARTICLE 3 - PRÉCISION SUR LES RAPPORTS DE DÉPENSE

L'alinéa un de l'article 7.1.1 du Règlement 253 est modifié par l'ajout dans la première phrase après les mots « Tout rapport de dépenses » des mots « du préfet ou du directeur général » et l'ajout du libellé suivant après la première phrase dudit alinéa : « Tout rapport de dépenses des autres employé(e)s doit être approuvé par le supérieur immédiat et ne requiert pas de dépôt au conseil ou au comité administratif. ».

L'alinéa un de l'article 7.1.1 du Règlement 253 est modifié par le retrait des mots : « Avant le dépôt préalable au comité administratif, le rapport doit être approuvé au préalable par le supérieur immédiat, » et leur remplacement par « Tout rapport de dépenses doit être ».

ARTICLE 4 - PRÉCISION DES RÈGLES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'UN CELLULAIRE PERSONNEL

L'article 7.8 du Règlement 253 est modifié pour prévoir la limitation du remboursement des frais de cellulaire en cas d'un congé de plus d'un mois pour tout employé.e. pour quelque raison que ce soit par l'ajout du libellé suivant à la fin du premier alinéa : « Toutefois, la MRC ne rembourse pas les frais d'utilisation d'un cellulaire personnel d'un.e employé.e absent.e du travail pour une période excédant un mois, pour quelque raison que ce soit. ».

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Déposé à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 24 avril 2024.

6.2.5 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 260 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

AVIS de motion est par la présente donné par monsieur **Yvon Chiasson** qu'à une séance subséquente du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé « Règlement numéro 260 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ».

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.



6.2.6 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 260 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : DÉPÔT

ATTENDU que la MRC a, par son règlement 183 du 11 octobre 2006, modifié par ses règlements 183-1 et 183-2, régi les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur son territoire, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU qu'à la suite des nombreuses modifications législatives, notamment le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ c. Q-2, r. 32.2) (ci-après le « Règlement Q-2, r. 32.2 »), les règles prévues au règlement 183 doivent être modifiées pour prendre en compte cette nouvelle réglementation;

ATTENDU qu'il y a lieu de se prévaloir de nouveau de l'article 104 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) pour mettre à jour la réglementation concernant les cours d'eau et de prévoir les règles d'application du Règlement Q-2, r. 32.2, dans les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC dans ce domaine;

ATTENDU qu'un avis donné par le greffier-trésorier accompagné du projet de règlement 260 a été transmis par courrier recommandé aux membres du conseil le 10 avril 2024 et affiché au bureau de la MRC conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1);

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 260 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET INTERPRÉTATION

1.1 Le présent règlement a pour objet de régir les cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et sur lesquelles elle a la compétence;

1.2 Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions « *limite du littoral* », Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r. 0.1);

1.3 Aux fins de l'application du présent règlement, le mot « permis » signifie les permis visés à l'article 9 du présent règlement et le mot « autorisation » signifie les autorisations visées par le Règlement c. Q-2, r. 32.2.

ARTICLE 2 – PONTS, PONCEAUX, PASSAGE À GUÉS ET PASSERELLES

2.1 Construction d'un ouvrage permettant de traverser un cours d'eau

2.1.1 Toute personne peut construire des ponts permanents ou temporaires ou des ponceaux permanents ou temporaires ou des passerelles sur un cours d'eau, aménager des passages à gué, après l'obtention d'un permis;

2.1.2 L'ouverture totale d'un ponceau correspond au diamètre interne du conduit utilisé, la somme des diamètres internes des deux conduits utilisés ou la largeur libre du conduit du ponceau utilisé pour l'ouvrage;

2.1.3 Dans le cas des travaux de construction d'un ponceau d'une ouverture totale de 1,2 m à 4,5 m, visés aux articles 6 et 7 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r. 32.2), l'autorisation de l'autorité municipale est suffisante, sauf dans le cas d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2, pour lequel un permis est requis.

2.2 Dimension des ponceaux



- 2.2.1 Le dimensionnement d'un ponceau doit être déterminé selon les règles de l'art applicables à ces ouvrages et suivant les normes en vigueur, en utilisant, notamment, le débit de pointe du cours d'eau, récurrence minimale de 25 ans, provoqué par les précipitations, quantité et durée pendant les averses, le tout suivant des données météorologiques d'Environnement Canada, à l'aéroport situé à Dorval, égal au temps de concentration du bassin versant.

2.3 Exception dimension

- 2.3.1 La dimension des ponts et des ponceaux privés situés à l'intérieur d'une aire agricole, une aire agricole de conservation, une aire agricole-équestre, une aire agricole du mont Rigaud, une aire agricole publique, une aire agricole résidentielle et une aire agricole récréative identifiée au schéma d'aménagement et de développement, doivent prendre en compte une récurrence minimale de 10 ans.

2.4 Normes d'installation des passerelles et des ponceaux

- 2.4.1 Une passerelle ou un ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et ne pas constituer une obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux pendant les crues et l'évacuation des glaces et pendant les débâcles;
- 2.4.2 Les appuis ou culées d'une passerelle doivent être installés à l'extérieur de la limite du littoral d'un cours d'eau et aucune stabilisation ne doit être effectuée dans le littoral;
- 2.4.3 Le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- 2.4.4 L'installation d'un ponceau constitué de plusieurs conduits en parallèle est prohibée, sauf si chacun des ponceaux est conforme aux exigences prévues au présent règlement afin de ne pas nuire au libre écoulement de l'eau;
- 2.4.5 Les extrémités d'un ponceau, en amont et en aval, le littoral, les rives et le lit du cours d'eau doivent être stabilisés par un empierrement ou à l'aide de toute autre technique reconnue, de manière à contrer l'érosion et l'affouillement, le tout en conformité avec les règles de l'art applicables et les normes en vigueur; l'épaisseur du remblai au-dessus du ponceau doit être d'au moins 30 cm;
- 2.4.6 Le remblai du ponceau doit être constitué de matériaux granulaires et son épaisseur au-dessus du conduit doit être d'au moins 30 cm, le tout en conformité avec les règles de l'art applicables et les normes en vigueur;
- 2.4.7 Le ponceau doit être installé en suivant la pente du cours d'eau et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du lit naturel ou, selon le cas, établi par la réglementation applicable;
- 2.4.8 De plus, si le ponceau est un conduit fermé, au moins 10 % du diamètre du conduit doit être enfoui sous le niveau du fond réglementé du cours d'eau.

2.5 Type de ponceau

- 2.5.1 Le conduit d'un ponceau peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte les règles de l'art et ne cause pas d'obstruction ou de nuisance au libre écoulement des eaux du cours d'eau;
- 2.5.2 Un ponceau peut être construit à l'aide d'un conduit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL), ou autre matière certifiée par un professionnel;
- 2.5.3 L'utilisation comme d'un tuyau présentant une bordure intérieure comme conduit pour un ponceau est prohibée.



2.6 Dimension maximale d'un ponceau ou d'une passerelle

2.6.1 La longueur d'un ponceau ou la largeur d'une passerelle doit être déterminée en fonction du chemin ou du sentier qu'il dessert ou par toute autre considération qui aurait pu être autorisée par d'autres instances.

2.7 Normes particulières relatives aux passerelles

2.7.1 Une passerelle est aménagée lorsqu'elle vise seulement à franchir un cours d'eau et doit être destinée à la circulation de piétons et/ou de cyclistes dans un sentier;

2.7.2 La conception et les travaux d'aménagement de la passerelle doivent s'effectuer dans le respect des conditions suivantes :

2.7.2.1 La construction de l'ouvrage s'effectue sans appui ni stabilisation dans le littoral du cours d'eau;

2.7.2.2 L'ouvrage est conçu de manière que toutes ses composantes soient situées à l'extérieur du littoral du cours d'eau;

2.7.2.3 L'ouvrage est conçu de manière que la structure soit d'une largeur maximale de 5 m.

2.8 Normes particulières relatives aux passages à gué

2.8.1 Aménagement d'un passage à gué et de ses approches

2.8.1.1 Un passage à gué est aménagé seulement lorsqu'il est destiné à permettre à des animaux d'élevage ou des personnes de traverser le cours d'eau à même son lit à pied, à l'aide d'un véhicule d'une masse nette inférieure à 4 500 kg;

2.8.1.2 La circulation de véhicule d'une masse nette de 4 500 kg ou plus, de machinerie (agricole, forestière, minière), de véhicule équipé d'une remorque, d'équipement lourd, d'autobus, de véhicule-outil, de motoneige et de véhicule récréatif est prohibée dans un passage à gué;

2.8.1.3 L'utilisation d'un passage à gué ne doit en aucun cas causer l'érosion, l'affouillement ou la formation d'ornières dans le lit et les rives du cours d'eau.

2.8.2 Localisation d'un passage à gué

2.8.2.1 Un passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de passages dans le cours d'eau et être installé :

2.8.2.1.1 Dans une section étroite;

2.8.2.1.2 Dans un secteur rectiligne;

2.8.2.1.3 Dans un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;

2.8.2.1.4 Le plus loin possible des embouchures ou confluent du cours d'eau et situés en amont;

2.8.2.1.5 Dans une section du cours d'eau qui comporte une pente faible et qui permet une traversée sécuritaire pour l'utilisateur.

2.8.3 Aménagement des approches d'un passage à gué

2.8.3.1 Si le littoral doit être aménagé pour permettre une traversée à gué, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :



- 2.8.3.1.1 La traversée du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- 2.8.3.1.2 Le passage à gué peut être aménagé sur une largeur maximale de 7 mètres;
- 2.8.3.1.3 Lorsque le lit ou les rives du cours d'eau n'offrent pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être aménagé de manière à être adapté aux conditions du site, à assurer l'intégrité du site et de l'ouvrage et à limiter les risques d'érosion et d'apport de sédiments fins et d'autres contaminants dans l'environnement;
- 2.8.3.1.4 La conception, la méthode de travail et l'emplacement de l'ouvrage doivent être approuvés par la MRC;
- 2.8.3.1.5 L'ouvrage ne doit pas avoir pour effet de rehausser le lit du cours d'eau ou causer son affouillement en amont ou en aval du site de traversée;
- 2.8.3.1.6 L'ouvrage ne doit pas constituer un obstacle ou une nuisance à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;
- 2.8.3.1.7 L'ouvrage ne doit pas constituer un obstacle à la libre circulation du poisson.

2.8.3.2 Si des approches dans les rives doivent être aménagées :

- 2.8.3.2.1 Les approches sont aménagées à angle droit;
- 2.8.3.2.2 Les approches sont aménagées avec une pente maximale de 1V : 8H (12,5 %);
- 2.8.3.2.3 Les approches sont aménagées sur une largeur maximale de 7 mètres;
- 2.8.3.2.4 Les approches aménagées doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique autorisée par la MRC et reconnue de manière à contrer l'affouillement et l'érosion du lit et des rives du cours d'eau.

2.9 Normes d'installation des ponts

- 2.9.1 La conception, les techniques de travail et les interventions doivent s'effectuer dans le respect des normes en vigueur et des principes établis dans les manuels de conception des structures, des ponts et des ouvrages du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ou dans le respect des conditions d'application d'une autorisation délivrée par une autre instance compétente.

2.10 Entretien des ouvrages aménagés dans un cours d'eau

- 2.10.1 Toute personne propriétaire ou responsable d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué ou de tout autre ouvrage aménagé dans un cours d'eau doit les vérifier périodiquement, notamment au printemps et suite à des pluies abondantes et les tenir en tout temps en bon état;
- 2.10.2 S'il y a affouillement ou érosion du lit ou des rives du cours d'eau, la personne propriétaire ou responsable doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

- 3.1 La réalisation de travaux permettant la création, dragage, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau par un organisme public ou une personne qui a conclu une entente avec la MRC, est autorisée sous réserve d'une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2) pour permettre la réalisation de travaux relatifs à des infrastructures et à des équipements publics ou pour améliorer ou réhabiliter l'environnement.



ARTICLE 4 – INSTALLATION DE QUAI ET ABRI À BATEAU AMOVIBLE DANS LA RIVE ET LITTORAL

- 4.1 Les quais et les abris à bateaux amovibles aménagés dans la rive et le littoral d'un cours d'eau doivent respecter les normes applicables à ce type d'activité et les conditions d'application en vertu de la réglementation applicable.

ARTICLE 5 – OUVRAGES DE STABILISATION OU DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS EN RIVE ET LITTORAL

- 5.1. Les ouvrages de stabilisation sont autorisés dans les rives et le littoral d'un cours d'eau et doivent respecter les normes applicables à ce type d'activité ou les conditions d'application de l'autorisation délivrée en vertu de la réglementation applicable;
- 5.2 Si les ouvrages impliquent des travaux dans le littoral, le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux;
- 5.3 Les ouvrages de protection contre les inondations sont autorisés et doivent respecter les normes applicables à ce type d'activité ou les conditions d'application de l'autorisation délivrée en vertu de la réglementation applicable;
- 5.4 Dans le cas de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, une expertise en géotechnique doit démontrer la nécessité de réaliser ces travaux d'ouvrage de stabilisation ou de protection contre les inondations.

ARTICLE 6 – OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

- 6.1 Toute personne qui réalise un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis;
- 6.2 Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux;
- 6.3 Les lieux doivent être remis en état à la fin des travaux;
- 6.4 Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau;
- 6.5 Un plan des travaux tel que construit, signé par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être fourni à la MRC dans les 3 mois suivant la réalisation des travaux visés par le permis.

ARTICLE 7 – EXUTOIRE DE DRAINAGE

- 7.1 Si des travaux de drainage des eaux souterraines nécessitent l'aménagement ou la construction d'un exutoire souterrain ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau, le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau;
- 7.2 Si des travaux de drainage des eaux de ruissellement ou de surface nécessitent l'aménagement ou la construction d'un exutoire de surface temporaire ou permanent dans la rive d'un cours d'eau, le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau;
- 7.3 Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux et doit prévoir la remise en état des lieux à la fin des travaux.



ARTICLE 8 – PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

- 8.1 La réalisation de projets de développement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel dans une aire urbaine, une aire résidentielle, aire mixte, aire commerciale, aire de plateforme logistique, aire récréative, aire publique, aire de villégiature, aire d'habitation du mont Rigaud, aire récréative du mont Rigaud, aire de l'emprise du canal de Soulanges, aire des surlargeurs du canal de Soulanges, aire agricole des îlots déstructurés, aire agricole résidentielle, aire agricole récréative, aire agricole équestre, aire agricole publique et une aire agricole du pôle logistique identifiée au schéma d'aménagement et de développement, prévoyant le rejet des eaux de ruissellement en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3000 m², le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha, sauf :
- 8.1.1 Si, par une étude hydrologique il est démontré que le taux de ruissellement avant-projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 25 L/s/ha; et si cette étude démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier, elle doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après son développement;
- 8.1.2 Le projet de développement doit prévoir et inclure des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue et les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour un débit de pointe, récurrence de 25 ans;
- 8.1.3 Pour tous les cours d'eau ou les tributaires de ces cours d'eau du bassin versant numéro 7 de la rivière Quinchien, lorsqu'il y a du déboisement sur une superficie d'au moins 2 500 m² et lorsque la superficie totale des surfaces d'imperméabilisation est supérieure ou égale à 2 500 m², le taux de ruissellement entrant dans ce cours d'eau ou son tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de 5.8 L/s/ha;
- 8.1.4 Un plan des travaux tel que construit, signé par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être fourni à la MRC dans les 3 mois suivant la réalisation des travaux visés par le permis.

ARTICLE 9 – PERMIS

- 9.1 Toute construction, tous travaux ou ouvrages visés par les articles 2 à 8, du présent règlement nécessitent l'obtention préalable d'un permis;
- 9.2 Aucun permis n'est requis s'il s'agit de travaux d'entretien, tel que l'inspection, la réfection ou la réparation, n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques des travaux ou des ouvrages existants ni d'affecter l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LA DEMANDE DE PERMIS

- 10.1 Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :
- 10.1.1 Le nom, l'adresse, les coordonnées du requérant et, s'il n'est pas le propriétaire de l'immeuble, ceux du propriétaire;
- 10.1.2 L'adresse de l'immeuble où sera réalisé le projet, sa désignation cadastrale ou la mention du numéro de lot et la localisation la plus précise du lieu où le projet sera réalisé, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies des milieux hydriques affectées par l'activité;



- 10.1.3 La description détaillée du projet accompagnée d'un plan illustrant une vue en coupe du cours d'eau, les élévations des composantes de l'ouvrage (radier, dégagement, remblai, etc.), du terrain, des talus, du lit actuel du cours d'eau, de la limite du littoral et de la rive ainsi que les contraintes, s'il y a lieu;
- 10.1.4 Une copie des plans et devis signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière lorsque le projet est visé par les articles suivants :
 - 10.1.4.1 Dimension des ponceaux, passerelles, passages à gués et ponts - articles 2.2.1; 2.7; 2.8.3 et 2.9.1;
 - 10.1.4.2 Entretien et aménagement de cours d'eau - article 3;
 - 10.1.4.3 Quai et abri à bateaux amovibles - article 4;
 - 10.1.4.4 Ouvrage de stabilisation de rive ou de littoral ou ouvrage de protection contre les inondations - article 5;
 - 10.1.4.5 Ouvrage aérien, souterrain ou de surface - article 6;
 - 10.1.4.6 Exutoire de drainage - article 7;
 - 10.1.4.7 Augmentation du débit de pointe - article 8.
- 10.1.5 La durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ouvrage temporaire;
- 10.1.6 Une copie de l'étude hydrologique et hydraulique signée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière lorsque le projet est visé par les articles 2.2, 3, 5, 6 et 8 :
 - 10.1.6.1 Pour tout autre ouvrage ou intervention dans un cours d'eau, la MRC pourrait aussi exiger une copie de l'étude hydrologique et hydraulique signée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
 - 10.1.6.2 Dans certains cas où le demandeur fait la démonstration que l'ouvrage ne nuit pas à l'écoulement des eaux, des glaces et des débris véhiculés par le cours d'eau, la MRC pourrait ne pas exiger l'étude hydrologique et hydraulique si l'ouvrage projeté répond aux autres normes applicables ou aux conditions établies par la MRC.
- 10.1.7 La date prévue pour l'exécution des travaux, la méthode de protection contre l'érosion et la sédimentation et leur durée;
- 10.1.8 Toute autre information jugée nécessaire ou utile pour l'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
- 10.1.9 Le permis, le certificat ou l'autorisation exigé par toute autre autorité compétente s'il s'agit d'un préalable ou l'engagement de les obtenir avant d'exécuter les travaux ou de réaliser les ouvrages;
- 10.1.10 Une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant qui atteste de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE);
- 10.1.11 Une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant à l'effet que tous les documents et les renseignements fournis sont complets et exacts;
- 10.1.12 Le paiement du tarif pour la délivrance du permis et l'étude de la demande.



ARTICLE 11 – TARIFICATION DES PERMIS ET DE LA GARANTIE DE PAIEMENT

- 11.1 Le tarif pour la délivrance des permis et des certificats est non remboursable et est établi de la façon suivante :
- 11.1.1 Pour l'installation d'un ponceau permanent ou temporaire d'une ouverture totale d'au plus de 4,5 mètres ou d'une passerelle : 100,00 \$
- 11.1.2 Pour l'installation d'un ponceau permanent ou temporaire d'une ouverture totale de plus de 4,5 mètres : 400,00 \$
- 11.1.3. Pour l'installation d'un pont permanent ou temporaire : 400,00 \$
- 11.1.4 Pour les ouvrages aériens ou souterrains qui croisent un cours d'eau, impliquant sa traversée par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau : 1 000,00 \$
- 11.1.4.1 Pour ces mêmes ouvrages sur un terrain résidentiel : 100,00 \$
- 11.1.5 Pour les projets dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou de l'un de ses tributaires : 250,00 \$
- 11.1.6 Pour les passages à gué : 200,00 \$
- 11.1.7 Pour les projets de fossés et d'exutoires de drainage nécessitant l'installation d'une sortie de drain ou d'un exutoire dans un cours d'eau : 100,00 \$
- 11.1.8 Pour les travaux de stabilisation ou d'empierrement d'un talus ou d'une berge et les ouvrages de protection contre les inondations : 100,00 \$
- 11.1.9 Pour les travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau : 1 000,00 \$
- 11.1.10 Pour tous les autres cas non prévus, y compris les renouvellements et prolongation de permis sans modification des travaux : 100,00 \$
- 11.2 Pour toutes demandes formulées par une municipalité locale pour des fins municipales, l'émission du permis est gratuite et les frais d'analyse afférents seront facturés après la réalisation des travaux. Lors d'une demande de permis, la personne responsable de l'application du présent règlement doit estimer, en plus, le cas échéant, du coût du permis, les coûts d'étude et d'analyse de la demande y compris notamment, les frais professionnels, la visite des lieux et les rencontres avec les intéressés et demander au requérant d'en garantir le paiement. Une fois les travaux réalisés, la facturation sera ajustée aux coûts réels des honoraires engagés par la responsable de l'application du règlement;
- 11.3 Cette garantie peut être fournie sous forme d'espèces, de chèques certifiés, ou sous tout autre mode accepté par la MRC;
- 11.4 L'article 11.2 s'applique aussi aux frais postérieurs à l'émission du permis pour vérifier si les travaux ont été exécutés conformément à la réglementation.

ARTICLE 12 – DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

- 12.1 Dans les 30 jours de la réception d'une demande, la personne responsable de la délivrance des permis, doit, si la demande est conforme et complète et ne nécessite aucun renseignement additionnel, émettre le permis ou, le cas échéant, aviser par écrit le requérant des motifs de son refus;



- 12.2 Dans le cas où la personne responsable de l'application du présent règlement est d'avis que le délai de 30 jours est trop court parce que le projet est complexe et nécessite une étude ou une analyse particulière, il en avise le plus tôt possible le requérant et lui accorde un délai supplémentaire de 120 jours maximum;
- 12.3 Un permis ne dispense pas le requérant et le propriétaire d'obtenir tous les autres permis, certificats ou autorisations exigés par un organisme public en vertu d'une loi ou d'un règlement et le permis de la MRC peut prévoir qu'il prendra effet à la date de leurs obtentions ou qu'il sera conditionnel à leurs obtentions.

ARTICLE 13 – DURÉE DE VALIDITÉ

- 13.1 Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission ou de sa date de prise d'effet. Toutefois, un permis émis au bénéfice d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2., est valide pour une durée de 18 mois;
- 13.2 À l'expiration de cette période, il devient caduc à moins que les travaux ne soient substantiellement complétés et qu'un permis de prolongation, pour une durée maximale de 3 mois, ne soit émis pour compléter les travaux;
- 13.3 Après l'expiration de ce délai, tout projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis conformément aux exigences alors en vigueur;
- 13.4 Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent ou peuvent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce dernier cas, le délai de validité du permis prévu à l'article 13.1 du présent règlement est prolongé pour la durée de la période de suspension des travaux.

ARTICLE 14 – AVIS DE FIN DES TRAVAUX

- 14.1 Dans les 30 jours de la fin des travaux assujettis à un permis, le requérant doit déposer à la MRC une attestation à l'effet qu'ils sont complétés et qu'ils ont été exécutés conformément au permis.

ARTICLE 15 – TRAVAUX NON CONFORMES

- 15.1 L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende conformément à l'article 19.1 des présentes;
- 15.2 Le requérant et le propriétaire de l'immeuble sont tenus d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui leur est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 – OBSTRUCTION

- 16.1 Constitue une obstruction ou une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux, notamment :
- 16.1.1 La présence d'un ouvrage dont le dimensionnement est insuffisant, en mauvais état, mal positionné ou mal aligné;



- 16.1.2 La présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de la rive non stabilisée, ou stabilisée inadéquatement, ou d'un ouvrage mal stabilisé;
- 16.1.3 Par l'exécution de toute activité non conforme au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau et qui nuit à l'écoulement normal des eaux et qui menace la sécurité des personnes ou des biens;
- 16.1.4 Le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau, sauf dans un passage à gué lorsque l'objectif est de franchir le cours d'eau;
- 16.1.5 Le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- 16.1.6 Le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière dans le littoral qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.
- 16.2 Lorsque la municipalité constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, le responsable de l'obstruction, de la faire disparaître et de prendre les mesures appropriées afin que cette obstruction ne se manifeste à nouveau et ce, à leurs frais et dans le délai imparti par ce responsable;
- 16.3 Toutefois, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité peut, sans délai ni avis, faire retirer cette obstruction, sans préjudice à ses droits de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement;
- 16.4 Lorsque la municipalité est d'avis qu'il y a risque d'affaissement d'un talus, elle peut en aviser le propriétaire et lui ordonner de procéder aux travaux de stabilisation de la rive et d'obtenir les permis requis à cette fin dans le délai qu'il lui imparti;
- 16.5 Elle peut exiger qu'un propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus ou qu'il procède à l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

ARTICLE 17 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 17.1 La municipalité confie l'administration et l'application du présent règlement à une personne qu'elle désigne, laquelle est appelée « inspecteur régional des cours d'eau » et elle peut lui nommer des adjoints.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL DES COURS D'EAU

- 18.1 L'inspecteur régional peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux;
- 18.2 Sous réserve des fonds disponibles, cet employé est autorisé à dépenser et à passer des contrats dans les limites et aux conditions prévues dans les règlements de délégation aux fonctionnaires et employés de la MRC du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;
- 18.3 En vertu de l'article 107 de la *Loi sur les compétences municipales*, la personne désignée pour appliquer le présent règlement est autorisée à exercer les droits de visite;
- 18.4 La personne responsable de l'application du présent règlement peut :



- 18.4.1 Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 18.4.2 Émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- 18.4.3 Ordonner la suspension de travaux exécutés sans permis, non conformes au règlement ou aux dispositions et conditions du permis ou lorsqu'il est d'avis que leur exécution est une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 18.4.4 Révoquer sans délai tout permis délivré par erreur ou sur la base de renseignements erronés;
- 18.4.5 Exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 18.4.6 Faire rapport à la municipalité régionale et à la municipalité locale intéressées des permis émis et refusés, des avis de contravention, des travaux exécutés sans permis ou en contravention à une ou à un règlement ainsi que des ordonnances de correction ou de réhabilitation de la municipalité régionale;
- 18.4.7 Donner les mises en demeure au propriétaire, à l'occupant et au responsable d'une nuisance ou d'une obstruction dans un cours d'eau de l'enlever et de prendre les mesures requises pour éviter qu'elles ne se reproduisent et fixer un délai d'exécution raisonnable, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 19 – SANCTIONS PÉNALES ET REMISE EN ÉTAT

- 19.1 Quiconque contrevient ou permette que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 250,00 \$ et d'un maximum de 1 000,00 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 500,00 \$ et d'un maximum de 2 000,00 \$;

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500,00 \$ et d'un maximum de 2 000,00 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000,00 \$ et d'un maximum de 4 000,00 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;

- 19.2 Toute personne qui, en contravention ou sans avoir obtenu un permis, une autorisation ou une approbation exigée par une loi ou un règlement, réalise des travaux ou des ouvrages dans, sur, au-dessous ou au-dessus d'un cours d'eau, doit remettre les lieux dans leur état naturel et initial ou, si c'est impossible, soumettre à l'approbation de la MRC, un plan correctif ou de réhabilitation accompagné d'un échéancier et des garanties financières pour assurer leur réalisation;
- 19.3 Lorsqu'une remise en état est demandée, un plan montrant la disposition et le type de plantes intégrés à la nature du sol et aux conditions du terrain, montrant les restrictions et les caractéristiques physiques du milieu doit être déposé à la MRC. Le contrevenant doit faire parvenir un plan de localisation et un plan profil du cours d'eau signés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Les plans de réhabilitation ou correctifs doivent indiquer les dimensions (longueur, largeur, profondeur et pente du fond et pente des talus) et la localisation actuelle et de remise en état future du cours d'eau. Les pentes minimums des talus doivent être de 1V : 3H, si possible.
La méthode et le matériel utilisés pour la remise en état doivent être fournis avec les plans correctifs ou de réhabilitation. La remise en état doit respecter les conditions et normes de la réglementation en vigueur;



- 19.4 À défaut pour la personne de procéder à la remise en état des lieux dans le délai établi par la MRC, la MRC peut les effectuer aux frais de cette personne. Est entendu que les frais qui seront exigés de cette personne comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels, le cas échéant;
- 19.5 Toute somme due en vertu de l'article 19.4 est assimilée à une taxe foncière et porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

ARTICLE 20 – COURS D'EAU APPLICABLE

- 20.1 Sauf dans les cas spécifiquement prévus, le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau, déjà réglementés ou non, sur lesquels la municipalité régionale a compétence exclusive.

ARTICLE 21 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

- 21.1 Le présent règlement abroge et remplace les règlements 183, 183-1 et 183-2.

SECTION 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE PROVISOIRE DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CHAPITRE 7 DES LOIS DE 2021 EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS Q-2, R. 32.2

ARTICLE 22 – NORMES D'APPLICATION POUR LES CHEMINS EN RIVE, AUX PONCEAUX DE 1,2 M À 4,5 M, LES SYSTÈMES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LES FOSSÉS ET EXUTOIRES EN RIVE ET ZONES INONDABLES

- 22.1 La construction d'un ponceau d'une ouverture totale de 1,2 m à 4,5 m dans le littoral d'un cours d'eau, d'un chemin dans la rive ou la zone inondable d'un cours d'eau ou d'un lac, d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales, d'un fossé, d'un exutoire dans le littoral, la rive ou une zone inondable d'un cours d'eau ou d'un lac nécessitent l'obtention d'une autorisation en vertu du Règlement Q-2, r. 32.2;
- 22.2 La construction d'un ponceau d'une ouverture totale de 1,2 m à 4,5 m dans le littoral d'un cours d'eau, d'un chemin dans la rive ou la zone inondable d'un cours d'eau ou d'un lac, d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales, d'un fossé, d'un exutoire dans le littoral, la rive ou une zone inondable d'un cours d'eau ou d'un lac doit respecter les normes applicables à ce type d'activité ou les conditions d'application de l'autorisation délivrée en vertu de la réglementation applicable.

ARTICLE 23 – TARIFICATION APPLICABLE AUX AUTORISATIONS ACCORDÉES EN VERTU DU Q-2 R 32.2

- 23.1 Le tarif pour la délivrance des autorisations est non remboursable et est établi de la façon suivante :
- | | |
|--|-----------|
| 23.1.1 Ponceau d'une ouverture totale de 1,2 à 4,5 m | 100,00 \$ |
| 23.1.2 Chemin en rive ou zone inondable | 100,00 \$ |
| 23.1.3 Conduite d'un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales en rive ou zone inondable | 250,00 \$ |
| 23.1.4 Fossé et exutoire en rive et zone inondable | 100,00 \$ |
- 23.2 Dans le cas où plusieurs activités sont tarifées en vertu de l'article 11 et en vertu de l'article 23.1 du présent règlement, le tarif le plus élevé prévaut.



ARTICLE 24 – DISPOSITIONS PÉNALES EN VERTU DU Q-2 R 32.2

- 24.1 Toute personne qui contrevient au règlement Q-2, r. 32.2 commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales édictées dans ce règlement.

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 25.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Déposé à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 24 avril 2024.

- 6.2.7 RÉSOLUTIONS DE LA VILLE D'HUDSON ET DES MUNICIPALITÉS DE SAINT-CLET, TERRASSE-VAUDREUIL ET LES COTEAUX - APPUI FINANCIER À TOIT D'ABORD HABITATIONS ABORDABLES VAUDREUIL-SOULANGES (2023 ET 2024) : DÉPÔT**

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

- 6.2.8 RÉSOLUTIONS DE LA VILLE DE HUDSON ET DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE EN APPUI À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES - SUSPENSION DE LA DÉLIVRANCE DE NOUVEAUX CLAIMS MINIERES : DÉPÔT**

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

- 6.2.9 RÉSOLUTION DE LA MRC D'ARGENTEUIL EN APPUI À LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS - DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET À AGRIRÉCUP DE MAINTENIR LE FINANCEMENT DES COLLECTES PORTE-À-PORTE DE PLASTIQUE AGRICOLE, SELON LES MODALITÉS DE L'ANCIEN RÉGIME DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES : DÉPÔT**

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

- 6.2.10 RÉSOLUTION DE LA MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS - IMPACT DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LA VOIRIE LOCALE : DÉPÔT**

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

- 6.2.11 RÉSOLUTIONS DES VILLES DE PINCOURT, SAINT-LAZARE ET DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE EN APPUI À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES - DEMANDE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS QU'IL S'ASSURE QUE ÉCO ENTREPRISE QUÉBEC REVOIT LA FRÉQUENCE DE LA COLLECTE DES BACS ROULANTS : DÉPÔT**

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

- 6.2.12 INTERVENTION AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE ET MAINTIEN ET RECONSTRUCTION DU PONT DE L'ÎLE-AUX-TOURTES CONCERNANT LA PLANIFICATION DE LEURS TRAVAUX ET LES FERMETURES DE ROUTES : POSITIONNEMENT**

CONSIDÉRANT les travaux de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes réalisés par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRC);



CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont des impacts majeurs sur le réseau routier de la MRC lors de la fermeture de voies, partielle ou totale, du pont de l'Île-aux-Tourtes;

CONSIDÉRANT QUE ces impacts sont une menace pour la sécurité des personnes sur le territoire, alors qu'aucun hôpital n'est situé sur le territoire et que les plus proches sont l'Hôpital Général du Lakeshore, à Pointe-Claire et l'Hôpital Anna-Laberge à Châteauguay;

CONSIDÉRANT QUE l'autoroute 20 n'est pas achevée et que le tronçon non achevé, tant sur l'Île Perrot qu'à Vaudreuil-Dorion, se retrouve assailli par les automobilistes tentant d'entrer ou de sortir du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT la résolution numéro CA 22-10-12-26 de la MRC, demandant au MTMD de tenir informées la MRC et les municipalités locales impactées de tous travaux planifiés ou d'urgence et de fermeture partielle ou totale de voies du pont de l'Île-aux-Tourtes;

CONSIDÉRANT QUE les communications concernant les travaux planifiés ou d'urgence et de fermeture partielle ou totale de voies du pont de l'Île-aux-Tourtes sont maintenant transmises par Maintien et reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes;

CONSIDÉRANT QUE ni la MRC, ni les municipalités impactées et ni le service de police de la Sûreté du Québec de la MRC de Vaudreuil-Soulanges n'ont été informés de la fermeture du pont de l'Île-aux-Tourtes les 16 et 17 mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE durant toute la période de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes, d'autres travaux planifiés ou d'urgence et de fermeture partielle ou totale de voies sont à prévoir;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sécurité publique de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

POUR CES MOTIFS,

24-04-24-11 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin** et résolu

de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable et à Maintien et reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes à **formellement informer** la MRC de Vaudreuil-Soulanges, les municipalités locales impactées et le service de police de la Sûreté du Québec de la MRC de Vaudreuil-Soulanges de tous travaux planifiés, d'urgence ou de fermeture partielle ou totale de voies du pont de l'Île-aux-Tourtes;

de transmettre copie de la présente résolution au ministre des Transports et de la Mobilité durable, aux responsables de la direction régionale du MTMD, à Mme Marilyn Picard, députée de Soulanges et à Mme Marie-Claude Nichols, députée de Vaudreuil.

Proposition adoptée.

6.2.13 PROJET DE LOI 57 VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL : DÉPÔT

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

6.2.14 RÉOLUTION DE LA VILLE D'HUDSON - DEMANDE D'ARBITRAGE À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ) CONCERNANT LE PARTAGE DE LA RISTOURNE 2020 RELATIVE AU SERVICE DE POLICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC : DÉPÔT

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.



6.2.15 RÉSOLUTION DE LA VILLE DE RIGAUD - DÉNONCIATION DU MODE DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES : DÉPÔT

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

6.2.16 RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR EN APPUI À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES – DEMANDE DE RENFLOUEMENT DU FONDS RÉGION ET RURALITÉ, VOLET 4 : DÉPÔT

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

6.2.17 RÉPONSE À LA DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD) POUR L'OBTENTION DU PLAN D'URGENCE SPÉCIFIQUE ET PROCÉDURE EN CAS D'URGENCE : DÉPÔT

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

6.2.18 RÉSOLUTIONS DES VILLES DE LASARRE ET DE MAKAMIC - DEMANDE DE MODIFICATION AUX PROLONGATIONS DE DÉLAI ACCORDÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 239 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME : DÉPÔT

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

6.2.19 RÉSOLUTION DE LA MRC AVIGNON - DÉFICIT DU FINANCEMENT FÉDÉRAL DE L'INFRASTRUCTURE PAR RAPPORT À LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE : DÉPÔT

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

6.2.20 DÉSIGNATION DU NOM D'UN PAVILLON AU NOM DE LA DRE MONIQUE ROZON-RIVEST : POSITIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Dre Monique Rozon-Rivest a commencé sa pratique de la médecine en 1977;

CONSIDÉRANT QU'en 1994, la Dre Monique Rozon-Rivest a fondé la Fondation des enfants de Vaudreuil-Soulanges, organisme ayant comme mission de contribuer à la réussite éducative et sociale de tous les enfants en situation de vulnérabilité;

CONSIDÉRANT QUE la Dre Rozon-Rivest a été nommée membre du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec pour la période de 2014 à 2017;

CONSIDÉRANT QU'elle fut présidente du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CSSS de Vaudreuil-Soulanges de 2004 à 2013 et secrétaire de l'exécutif de 2015 à 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Dre Rozon-Rivest a reçu de nombreux honneurs pour son engagement dans la communauté de Vaudreuil-Soulanges, notamment le prix Jean-Paul Gendron de l'Association des médecins omnipraticiens du Sud-Ouest en 2014, le trophée distinction Desjardins Vaudreuil-Soulanges en 2018 et l'ordre des bâtisseurs de la Chambre de commerce et d'industrie de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE le Collège des médecins du Québec lui a décerné en 2018 le prix d'humanisme pour son engagement social qui incarne les valeurs d'humanisme et dont les actions contribuent au bien-être et à l'épanouissement de ses patients et de sa communauté;



CONSIDÉRANT QUE le nouvel hôpital Vaudreuil-Soulanges est un investissement de 2,6 milliards de dollars, que la capacité prévue est de 404 lits, que l'urgence comptera 41 civières, le bloc opératoire 11 salles d'opération, qu'il y aura plus de 4 800 employés et plus de 200 médecins;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel hôpital Vaudreuil-Soulanges sera « centré sur les personnes » qu'il sera « humain, audacieux, innovant, performant grâce à des services et à un environnement facilitant une expérience-patient et une expérience-employé positives »;

POUR CES MOTIFS,

24-04-24-12 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

d'appuyer la proposition de la députée de Vaudreuil de nommer l'un des pavillons du futur hôpital de Vaudreuil-Soulanges, le « Pavillon Monique Rozon-Rivest ».

d'envoyer la résolution à Mme Marie-Claude Nichols, députée de Vaudreuil et à Mme Marylin Picard, députée de Soulanges;

d'envoyer la résolution, pour appui, à l'ensemble des municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

6.3 BÂTIMENTS

Aucun sujet traité.

7. COMMUNICATION

Aucun sujet traité.

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1 POSTE DE DIRECTRICE DU GREFFE DE LA MRC PAR INTÉRIM : OCTROI D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE À ME MARIE-HÉLÈNE RIVEST : ENTÉRINEMENT

CONSIDÉRANT les besoins et les dossiers en cours au Service du greffe de la MRC;

CONSIDÉRANT l'absence temporaire de la directrice du greffe et des communications de la MRC;

CONSIDÉRANT la formation et l'expérience de la candidate;

CONSIDÉRANT la recommandation de la table des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires* permet à des notaires à l'emploi exclusif de certaines organisations d'être dispensés de l'obligation de souscrire au FARPCNQ;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au surplus accumulé non réservé;

POUR CES MOTIFS,

24-04-24-13 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : madame **Mylène Labre** et résolu

que la MRC de Vaudreuil-Soulanges **se porte garante, prenne fait et cause et réponde financièrement** de toute faute commise par Marie-Hélène Rivest, notaire à notre emploi, dans l'exercice de sa profession.



d'entériner le contrat à durée déterminée pour le remplacement temporaire d'une employée en arrêt de travail à M^e Marie-Hélène Rivest, à titre de directrice du greffe de la MRC par intérim pour une durée de 6 mois à compter du 15 avril 2024 jusqu'au 15 octobre 2024, selon l'échelon 1 de l'échelle salariale Directeur et **d'autoriser** le directeur général à signer le contrat de travail;

Proposition adoptée.

8.2 AGENT DE DÉVELOPPEMENT EN ENVIRONNEMENT – MAÎTRE D'ŒUVRE - PLAN CLIMAT : AUTORISATION DE CRÉATION D'UN POSTE TEMPORAIRE D'UNE DURÉE DE 3 ANS ET DE RECRUTEMENT

CONSIDÉRANT la résolution 24-02-21-32 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges autorisant la signature de la convention d'aide financière dans le cadre du programme « Accélérer la transition climatique locale » des ministères des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT l'aide financière reçue dans le cadre du programme au montant de 1 801 149 \$ dont 350 000 \$ sont dédiés à l'élaboration d'un Plan Climat devant être complété au plus tard en mars 2027;

CONSIDÉRANT l'article 5.10 de la convention d'aide financière précisant que les dépenses admissibles de l'aide financière incluent la rémunération à 100 % du personnel associé à la réalisation du projet, y compris les avantages sociaux;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche d'un agent de développement en environnement (Maître d'œuvre Plan climat), dédié à cette fin, assurera en tout temps la continuité du processus d'élaboration du plan avec une autonomie favorable au maintien d'un rythme soutenu et d'une synergie efficiente avec les villes/municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité environnement ont appuyé l'embauche d'une personne dédiée à l'élaboration d'un plan climat lors de la réunion du comité environnement tenue le 27 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la table des ressources humaines ont appuyé l'embauche d'une personne dédiée à l'élaboration d'un plan climat lors de la réunion de la table des ressources humaines tenue le 10 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE les fonds sont disponibles au poste budgétaire 02-455-00-141;

POUR CES MOTIFS,

24-04-24-14 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Ghyslain Maheu**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'autoriser la création du poste d'agent de développement en environnement Maître d'oeuvre Plan Climat (temporaire et syndiqué) pour une durée de 3 ans;

de recruter un agent de développement en environnement – Maître d'oeuvre Plan Climat (syndiqué), à trente-cinq (35) heures par semaine, pour une durée 3 ans selon un salaire similaire à la classe 7 de la convention collective en vigueur.

Proposition adoptée.

9. SÉCURITÉ

Aucun sujet traité.



10. COUR MUNICIPALE

Aucun sujet traité.

11. ENVIRONNEMENT

11.1 COURS D'EAU

11.1.1 RÉALISATIONS - PROGRAMME ALUS MONTÉRÉGIE 2023 : DÉPÔT

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

11.1.2 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU ROBILLARD-FARMER : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder aux travaux d'entretien du cours d'eau Robillard-Farmer sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation ministérielle auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a été obtenue;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été réalisé en septembre 2023 et que la MRC n'a pas donné suite au processus à cause des prix trop élevés pour des travaux hivernaux;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 438 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS,

24-04-24-15 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **Peter Zytynsky** et résolu

d'autoriser l'administration de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à procéder à un appel d'offres sur invitation pour les travaux d'entretien du cours d'eau Robillard-Farmer (Bassin 3 : ville de Coteau-du-Lac : 19,00 %; municipalité de Saint-Clet : 46,17 %; ville de Saint-Lazare : 11,65 %; municipalité de Sainte-Justine-de-Newton : 6,52 %; municipalité de Sainte-Marthe : 16,67 %).

Proposition adoptée.

11.1.3 MANDAT À L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE (INRS) JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025 POUR LA FINALISATION DU PROJET DE CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT le projet de cartographie des zones inondables dans le cadre de l'entente intermunicipale entre les MRC d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges (hors CMM) ainsi que l'aide financière reçue du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE l'avenant 3 de la convention a été signé avec le MAMH jusqu'en décembre 2025;

CONSIDÉRANT le contrat signé en juin 2019 avec l'Institut national de recherche scientifique (INRS) afin de réaliser la modélisation hydrodynamique des zones inondables dans le cadre du projet de cartographie des zones inondables;

CONSIDÉRANT la résolution 23-11-22-38 autorisant la signature d'un addenda pour prolonger l'entente avec l'INRS jusqu'au 31 décembre 2025 afin de compléter le projet de cartographie des zones inondables;



CONSIDÉRANT QUE l'équipe du professeur Alain Rousseau de l'INRS a besoin de 24 950 \$ pour compléter les livrables selon les nouvelles balises déposées par le MAMH et le ministère de l'Environnement, de la lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

POUR CES MOTIFS,

24-04-24-16 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault**
APPUYÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust** et résolu

d'octroyer la prolongation du mandat à l'équipe du professeur Alain Rousseau de l'INRS pour compléter les livrables du projet de cartographie des zones inondables au coût de 24 950 \$ incluant les taxes applicables;

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à signer les documents afférents.

Proposition adoptée.

11.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

11.2.1 SIGNATURE DE L'ENTENTE PRÉLIMINAIRE DE PARTENARIAT AVEC ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (ÉEQ) POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) a été modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre en tout ou en partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE ÉEQ est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité;

CONSIDÉRANT QUE ÉEQ a identifié la MRC de Vaudreuil-Soulanges comme l'organisme signataire pour conclure une telle entente sur son territoire d'application comprenant 23 municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les échanges ont eu lieu entre ÉEQ et la MRC de Vaudreuil-Soulanges en vue de la conclusion d'une telle entente, incluant des discussions et des clarifications relatives aux demandes de personnalisation de l'entente, incluant les modalités de dessertes pour la collecte par bacs roulants et par conteneurs;



CONSIDÉRANT QUE les modalités de l'entente ont été présentées à la réunion du comité environnement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, tenue le 28 février 2024 et au comité plénier tenu le 13 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE ÉEQ n'a pas autorisé la demande de personnalisation à l'égard de la collecte hebdomadaire des bacs roulants, mais a autorisé une période de transition permettant la collecte hebdomadaire des bacs roulants jusqu'au 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT la résolution 24-03-20-11 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, demandant au ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) qu'il s'assure qu'ÉEQ revoie la fréquence de collecte des bacs roulants en fonction des besoins exprimés par les élus de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour que la fréquence demeure hebdomadaire;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit des délais pour la conclusion de l'entente de partenariat avant le lancement des appels d'offres pour la collecte et le transport des matières recyclables et ultimement avant le début du système modernisé le 1^{er} janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent de la nécessité de mettre en œuvre immédiatement certaines parties de l'entente à intervenir soit notamment le processus d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE l'entente préliminaire une fois conclue donnera suite à la finalisation des annexes de personnalisation et à l'entente finale à conclure incessamment par les parties;

POUR CES MOTIFS,

24-04-24-17 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'accepter les termes de l'entente préliminaire de partenariat soumise aux membres du conseil, lesquels font partie intégrante de la présente résolution;

de respecter les dispositions prévues à l'entente pour le processus d'adjudication de contrat en lien avec les matières recyclables;

d'autoriser le préfet, le préfet suppléant, le directeur général, le directeur général adjoint ou la directrice du greffe à signer l'entente de partenariat avec Éco Entreprises Québec.

Proposition adoptée.

11.2.2 APPEL D'OFFRES PUBLICS POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES PAR BACS ROULANTS : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'une période de trois (3) ans pour la collecte et le transport des matières recyclables par bacs roulants avec Ricova, Robert Daoust et fils et Environnement routier NRJ est arrivé à échéance;

CONSIDÉRANT QUE la dernière année de prolongation octroyée aux entrepreneurs couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une entente préliminaire de partenariat devra être signée avec Éco Entreprises Québec (ÉEQ) avant le lancement de l'appel d'offres public et que cet appel d'offres devra être conforme aux modalités de l'entente;

CONSIDÉRANT les articles 935 et suivants du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 454 10 446;

POUR CES MOTIFS,



24-04-24-18

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Ghyslain Maheu**
APPUYÉ PAR : monsieur **Mario Tremblay** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général, le directeur général adjoint ou la directrice du greffe à **procéder** à un appel d'offres public pour la collecte et le transport des matières recyclables par bacs roulants sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

11.3 ÉCOCENTRES

Aucun sujet traité.

12. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

12.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

12.1.1 AVIS DE CONFORMITÉ

12.1.1.1 VILLE DE VAUDREUIL-DORION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1275-322 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1275 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE « CIMETIÈRE » DANS LES ZONES C3-748 ET H1-751 ET D'ADAPTER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES À UN CIMETIÈRE : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1275-322 de la Ville de Vaudreuil-Dorion a pour objet de modifier le Règlement de zonage numéro 1275 afin de permettre l'usage « cimetière » dans les zones C3-748 et H1-751 et d'adapter les dispositions relatives aux bâtiments et usages accessoires à un cimetière;

CONSIDÉRANT le rapport de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) du règlement numéro 1275-322 de la Ville de Vaudreuil-Dorion indiquant sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

24-04-24-19

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Ghyslain Maheu** et résolu

que le conseil **approuve** le Règlement numéro 1275-322 de la Ville de Vaudreuil-Dorion et qu'il soit réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) et aux dispositions du document complémentaire;

de délivrer le certificat de conformité du règlement numéro 1275-322 de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

Proposition adoptée.

12.1.1.2 MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE - RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 91-18 AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE RA-308 ET INCLURE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES FAÇADES DE BÂTIMENT : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2023-13 de la Municipalité de Rivière-Beaudette a pour objet de modifier le Règlement de zonage numéro 91-18 afin de créer une nouvelle zone résidentielle RA-308 et inclure des dispositions concernant les façades de bâtiment;



CONSIDÉRANT les rapports de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) du règlement numéro 2032-13 de la Municipalité de Rivière-Beaudette indiquant leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

24-04-24-20 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Ghyslain Maheu** et résolu

que le conseil **approuve** le Règlement numéro 2023-13 de la Municipalité de Rivière-Beaudette et qu'il soit réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) et aux dispositions du document complémentaire;

de délivrer le certificat de conformité du règlement numéro 2023-13 de la Municipalité de Rivière-Beaudette.

Proposition adoptée.

12.1.2 BILAN DES CONSULTATIONS - ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OGAT) : DÉPÔT (DOCUMENT 12.1.2)

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

12.2 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Aucun sujet traité.

12.3 STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES - ADOPTION DES PRIORITÉS RÉGIONALES 2025-2029 : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, chapitre O-1.3) (LAOVT) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 5 avril 2012 et sanctionnée le 3 mai suivant;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement est tenu, après consultation, de réviser la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, chapitre O-1.3) (LAOVT);

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales a annoncé l'amorce des travaux régionaux en août 2023;

CONSIDÉRANT la mise en place du comité directeur régional présidé par la direction régionale du MAMH lequel est composé notamment de représentants des MRC, de la Ville de Longueuil, de ministères et de la Table de concertation régionale de la Montérégie ayant pour rôle de mener les travaux d'identification des priorités régionales;

CONSIDÉRANT les travaux qui se sont déroulés dans la région pour identifier les nouvelles priorités régionales 2025-2029, lesquelles se lisent comme suit :

Priorités régionales 2025-2029

- Soutenir la création de milieux de vie stimulants, accueillants et accessibles, notamment en matière de logement et de services de proximité ;
- Stimuler le développement et la mise en œuvre de projets accessibles et sécuritaires en transport collectif et en mobilité active ;



- Valoriser et soutenir, dans une vision responsable et durable, le développement du secteur bioalimentaire de la Montérégie ;
- Agir pour la protection, la conservation et la valorisation de nos milieux naturels, de notre biodiversité et de nos ressources en eau, le tout dans une perspective de lutte et d'adaptation aux changements climatiques ;
- Soutenir nos différents secteurs économiques notamment en matière d'innovation, d'économie circulaire, de transition énergétique et répondre aux besoins en main-d'œuvre ;
- Renforcer l'identité et l'attractivité de la Montérégie en stimulant sa vitalité culturelle et touristique ainsi que la mise en valeur et l'accessibilité à ses éléments paysagers et patrimoniaux.

POUR CES MOTIFS,

24-04-24-21 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **Peter Zytynsky** et résolu

d'approuver les nouvelles priorités de la région de la Montérégie et **de recommander** à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de transmettre le document afférent à la ministre des Affaires municipales.

Proposition adoptée.

12.4 DEMANDE DE MODIFICATION DU RCI 230-1 DE LA COMPAGNIE DE TRANSPORT SCOLAIRE, AUTOCAR ROYAL, SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LAZARE – SUIVI AU DEMANDEUR : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la demande de modification du RCI 230-1 reçue de la compagnie Autocar Royal le 27 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le RCI 230-1, intitulé « Pôle régional de Santé – Milieu de vie » adopté le 23 novembre 2016 et entré en vigueur le 14 février 2017, prohibe l'implantation de nouveaux usages « Parc de stationnement de camion et d'autobus », ce qui correspond au projet que le demandeur souhaite implanter sur le site situé au 251, route de la Cité-des-Jeunes, à Saint-Lazare;

CONSIDÉRANT QUE le RCI 230-1 a été adopté afin de permettre la requalification des abords du boulevard de la Cité-des-Jeunes à Saint-Lazare sur la base d'un PPU en cours d'élaboration;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Lazare a signifié par courriel au demandeur le 30 janvier 2024 que le conseil n'entendait pas autoriser l'usage requis pour le projet du demandeur dans le cadre de son PPU;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance spéciale du Comité d'aménagement de la MRC tenue le 12 avril 2024, les membres ont conclu que l'usage requis par le projet du demandeur ne correspondait pas à l'orientation proposée pour ce secteur dans le schéma d'aménagement et de développement révisé 3e génération de la MRC en vigueur depuis le 2 février 2023;

POUR CES MOTIFS,

24-04-24-22 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault** et résolu

d'informer la compagnie Autocar Royal que leur demande déposée auprès de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 27 février 2024 est refusée.

de transmettre copie de la présente à la ville de Saint-Lazare et au Centre de services scolaire des Trois-Lacs.

Proposition adoptée.



13. INFO TERRITOIRE

Aucun sujet traité.

14. DÉVELOPPEMENT

14.1 PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14.1.1 LETTRE DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES – FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 3 – PROJETS « SIGNATURE INNOVATION » - DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS : DÉPÔT

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

14.1.2 REDDITION DE COMPTE 2023 DU FONDS RÉGION ET RURALITÉ - VOLET 3 - PROJET SIGNATURE CANAL DE SOULANGES : AUTORISATION

Ce sujet a été traité au point 4.1.

14.2 DÉVELOPPEMENT SOCIAL

14.2.1 COURRIEL DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC CONFIRMANT LES VERSEMENTS D'AIDE FINANCIÈRE À VENIR DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF - PADTC - VOLET 2.1 - 2022-2024 : DÉPÔT

M. Patrick Bousez procède au dépôt du document.

14.2.2 OCTROI DU TROISIÈME VERSEMENT AUX MUNICIPALITÉS CLIENTES DU TAXIBUS SOULANGES DANS LE CADRE D'UNE SUBVENTION DU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES (PAUTC) POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2023 AU MONTANT DE 56 914,44 \$: AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes (PAUTC) du MTMD vise à soutenir les organismes de transport collectif et de transport adapté qui ont connu une baisse importante de leur achalandage depuis le début de la pandémie de COVID-19;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aide financière de la MRC, résolution numéro 20-09-16-05, a été adressée au ministère des Transports du Québec (MTQ) dans le cadre du PAUTC afin de financer les opérations du service de Taxibus Soulanges dans les municipalités de Coteau-du-Lac, Les Coteaux et Saint-Zotique pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la résolution 21-02-24-05 autorisant le dépôt au MTQ du rapport annuel des dépenses engagées en 2020 ainsi que des prévisions budgétaires pour 2021 et 2022;

CONSIDÉRANT la résolution 21-06-16-23 autorisant l'octroi d'un premier versement au montant de 41 426,28 \$ et la résolution 22-09-28-23 autorisant l'octroi d'un deuxième versement au montant de 41 008,56 \$;

CONSIDÉRANT la lettre de la ministre des Transports et de la Mobilité durable reçue le 24 mars 2023 (qui annule et remplace celle datée du 29 mars 2021) indiquant qu'un solde de 16 681 \$ s'ajoute aux quatre versements précédents pour un montant révisé s'élevant à 139 767 \$ pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la répartition suivante du montant résiduel de 56 914,44 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2023 au prorata du nombre de citoyens déplacés par municipalité :



Déplacements réalisés par municipalité – Taxibus Soulanges pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 décembre 2023				
	Coteau-du-Lac	Les Coteaux	Saint-Zotique	Total
Nombre de déplacements	12 973	13 565	17 129	43 667
Pourcentage de déplacements par municipalité	30 %	31 %	39 %	100 %
Montant à verser pour la période	19 199,77 \$	18 179,17 \$	19 535,51 \$	56 914,44 \$

POUR CES MOTIFS,

24-04-24-23 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Sylvain Brazeau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier** et résolu

d'autoriser un troisième versement de 56 914,44 \$ aux municipalités clientes de la subvention du PAUTC pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2023 selon la répartition suivante :

- Ville de Coteau-du-Lac : 19 199,77 \$
- Municipalité des Coteaux : 18 179,17 \$
- Municipalité de Saint-Zotique : 19 535,51 \$

Proposition adoptée.

14.2.3 PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF (PADTC) VOLET 2.1 - REDDITION DE COMPTES 2023 : AUTORISATION

CONSIDÉRANT qu'une demande d'aide financière de la MRC, résolution numéro 22-10-26-21, a été adressée au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) – volet 2.1 « Organisation et exploitation des services de transport collectif régional », afin de financer les opérations du service de taxibus Soulanges dans les municipalités de Coteau-du-Lac, Les Coteaux et Saint-Zotique pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT la confirmation du MTMD de l'octroi d'une aide financière d'un maximum de 119 807 \$ pour le « maintien » de l'offre de services et d'un maximum de 104 591 \$ pour le « développement » de l'offre de services pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT la demande du MTMD à la MRC de confirmer les dépenses réalisées et l'achalandage du service pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT que le formulaire V-3078 présente le bilan financier ainsi que l'achalandage compilé par la Société de transport de Salaberry-de-Valleyfield (STSV) pour le circuit de taxibus Soulanges pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT que le service de taxibus Soulanges a généré un achalandage de 19 761 déplacements en 2023;

CONSIDÉRANT que les sommes reçues du MTMD seront versées aux quatre municipalités clientes, au prorata du nombre de déplacements réalisés par leurs citoyennes et citoyens en 2023;

POUR CES MOTIFS,

24-04-24-24 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Sylvain Brazeau**
APPUYÉ PAR : madame **Andrée Brosseau** et résolu



de confirmer les données figurant au formulaire V-3078 et **de transmettre** ledit formulaire au MTMD afin de compléter la reddition de comptes.

Proposition adoptée.

15. INTERFACE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)

M. Guy Pilon mentionne qu'une rencontre est prévue le 25 avril 2024. Il fera un résumé de celle-ci lors d'une séance ultérieure du conseil.

16. TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE SUD

M. Guy Pilon, informe les membres que des discussions ont eu lieu à la Table concernant l'annonce du gouvernement en lien avec le financement du transport collectif qui est redirigé vers les villes et municipalités.

17. TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE

Aucun sujet traité.

18. CULTURE

Mme Julie Lemieux, mentionne que le dévoilement de l'étude sur l'état des lieux des arts et culture Montérégie aura lieu le 10 mai 2024 au local du Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges (CACVS) à 10 h 15.

Elle poursuit en informant que le Conseil d'administration du CACVS est maintenant complet et composé des membres suivants : Mme Julie Lemieux, mairesse de Très-Saint-Rédempteur, Mme Geneviève Lachance, mairesse de Saint-Lazare, Mme Christiane Lévesque, Mme Rachel Tremblay, M. Jean-François Blanchard, Mme Martine Sauvé et Mme Catherine Lavigne.

19. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet traité.

20. RAPPORT DES ÉLUS

M. Jean-Yves Poirier, informe les membres que l'inauguration des locaux du Centre d'archives de Vaudreuil-Soulanges aura lieu le lundi 29 avril 2024 et invite les membres à y participer.

Mme Geneviève Lachance, souligne que la Ville de Saint-Lazare a obtenu un Certificat de mérite de l'Association internationale des producteurs horticoles (AIPH) pour sa candidature inspirante au AIPH Green City Award.

Les Certificats de mérite récompensent les villes de nombreuses régions, climats et cultures qui affichent également des approches innovantes et impressionnantes en matière de verdissement urbain et de conception de villes vertes avec un potentiel de reproductibilité et d'adoption plus large. Il s'agit de villes qui présentent une caractéristique ou une caractéristique particulièrement audacieuse et innovante que les membres du comité technique de l'AIPH considèrent comme inspirante, reproductible et digne d'être reconnue.

Une motion de félicitations sera envoyée à la Ville de Saint-Lazare.



21. PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX CITOYENS

« Mme Ariane Leroux, citoyenne de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et biologiste, soulève une problématique quant à la complexité du processus de demandes de permis à la MRC de Vaudreuil-Soulanges dans le cadre d'ouvrages régis par le régime transitoire à l'égard de l'aménagement des zones inondables, des lacs, des cours d'eau et rives. M. Réjean Guay transmettra ses coordonnées à Mme Leroux afin de planifier une rencontre pour discuter de la problématique. »

Mme Isabelle Wirich, urbaniste et représentante de la compagnie Autocar Royal, souhaite sensibiliser les membres du conseil à la suite du refus de leur demande de modification du RCI 230-1 sur le territoire de la ville de Saint-Lazare.

22. CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

24-04-24-25 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Comeau** et résolu

que la séance soit levée à 20 h 50.

Proposition adoptée.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



MARIE-HÉLÈNE RIVEST
Directrice du greffe de la MRC et
greffière-trésorière par intérim